Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 2000

mettant en œuvre la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne la classification des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction, des ouvrages de construction ou de parties de ceux-ci

[notifiée sous le numéro C(2000) 1001]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/367/CE)

(JO L 133 du 6.6.2000, p. 26)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision 2003/629/CE de la Commission du 27 août 2003	L 218	51	30.8.2003
►**M2**	Décision 2011/232/UE de la Commission du 11 avril 2011	L 97	49	12.4.2011

Rectifiée par:

►**C1** Rectificatif, JO L 219 du 14.8.2001, p. 30 (2000/367/CE)

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 2000

mettant en œuvre la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne la classification des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction, des ouvrages de construction ou de parties de ceux-ci

[notifiée sous le numéro C(2000) 1001]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/367/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ([1]), modifiée par la directive 93/68/CEE ([2]), et notamment ses articles 3, 6 et 20,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 89/106/CEE disposent que, afin de tenir compte des différences de niveau de protection applicable aux ouvrages de construction qui peuvent exister aux échelons national, régional et local, chaque exigence essentielle peut donner lieu à l'établissement de classes dans les documents interprétatifs. Ces documents ont été publiés dans la communication de la Commission concernant les documents interprétatifs de la directive 89/106/CEE du Conseil ([3]).

(2) Le point 4.2.1 du document interprétatif n° 2 justifie la nécessité d'instituer différents niveaux pour l'exigence essentielle de sécurité en cas d'incendie, en fonction du type, de l'utilisation et de l'emplacement de l'ouvrage de construction, de son agencement et de la présence de moyens de secours.

(3) Le point 2.2 du document interprétatif n° 2 énumère des mesures interdépendantes en vue de satisfaire à l'exigence essentielle «sécurité en cas d'incendie», qui contribuent à définir une stratégie en matière de sécurité en cas d'incendie, stratégie qui peut varier d'un État membre à l'autre.

(4) Le point 4.3.1.3 du document interprétatif n° 2 concerne une des mesures généralement utilisées dans les États membres, liée à la résistance au feu des produits de construction et/ou de parties d'ouvrages de construction.

(5) Pour permettre l'évaluation de la résistance au feu des produits de construction et des ouvrages ou des éléments d'ouvrages de construction, la solution harmonisée se compose d'un système de classes inclus dans le document interprétatif n° 2.

([1]) JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.
([2]) JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.
([3]) JO C 62 du 28.2.1994, p. 1.

▼B

(6) Ce système de classes a été adapté au progrès technique dans le cadre d'un mandat de la Commission aux organismes européens de normalisation, le CEN et le Cenelec.

(7) L'article 6, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE dispose que les États membres ne peuvent déterminer les niveaux de performance à respecter sur leur territoire qu'à l'intérieur des classifications adoptées au niveau communautaire et à condition d'utiliser toutes les classes, certaines d'entre elles ou une seule classe.

(8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le système de classification adopté au niveau communautaire pour la performance en matière de résistance au feu des produits de construction ainsi que des ouvrages et des parties d'ouvrage de construction est décrit dans l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE

DÉFINITIONS, ESSAIS ET CRITÈRES DE PERFORMANCE

Les définitions, essais et critères de performance pertinents sont pleinement décrits ou référencés dans les normes européennes visées dans la présente annexe.

SYMBOLES

R	Capacité portante
E	Étanchéité
I	Isolation
W	Rayonnement
M	Action mécanique
C	Fermeture automatique
S	Passage des fumées
P ou PH	Continuité de l'alimentation électrique et/ou de la transmission du signal
G	Résistance à la combustion de la suie
K	Capacité de protection contre l'incendie

▼M1

D	Durée de stabilité à température constante
DH	Durée de stabilité sous la courbe standard température-temps
F	Fonctionnalité des ventilateurs extracteurs de fumées et de chaleur
B	Fonctionnalité des exutoires de fumées et de chaleur naturels

▼B

Notes

1. Les classifications suivantes sont exprimées en minutes, sauf indication contraire.

2. Les normes européennes EN 13501-2\, EN 13501-3 ►**M1** et EN 13501-4 ◄ (classification), et EN 1992-1.2, EN 1993-1.2, EN 1994-1.2, EN 1995-1.2, EN 1996-1.2 et EN 1999-1.2 (Eurocodes) auxquelles cette décision fait référence seront sujettes aux mêmes procédures de sauvegarde que celles décrites dans l'article 5 de la directive 89/106/CEE.

CLASSIFICATIONS

1. **Éléments porteurs sans fonction de compartimentage**

Concerne	Murs, planchers, toitures, poutres, colonnes, balcons, escaliers, passerelles
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1365-1,2,3,4,5,6; EN 1992-1.2; EN 1993-1.2; EN 1994-1.2; EN 1995-1.2; EN 1996-1.2; EN 1999-1.2

Classification: —

R	15	20	30	45	60	90	120	180	240	360
Remarques	—									

▼B

2. **Éléments porteurs avec une fonction de compartimentage**

Concerne	Murs									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1365-1; EN 1992-1.2; EN 1993-1.2; EN 1994-1.2; EN 1995-1.2; EN 1996-1.2; EN 1999-1.2									
Classification: —										
RE		20	30		60	90	120	180	240	►M1 360 ◄
REI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	►M1 360 ◄
REI-M			30		60	90	120	180	240	►M1 360 ◄
REW		20	30		60	90	120	180	240	►M1 360 ◄
Remarques	—									

Concerne	Planchers et toitures									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1365-2; EN 1992-1.2; EN 1993-1.2; EN 1994-1.2; EN 1995-1.2; EN 1999-1.2									
Classification: —										
▼M1 R			30							
▼B RE		20	30		60	90	120	180	240	►M1 360 ◄
REI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	►M1 360 ◄
Remarques	—									

3. **Produits et systèmes destinés à protéger des éléments ou des parties des ouvrages**

▼M2

Concerne	Plafonds n'ayant pas de résistance au feu propre
Norme(s)	EN 13501-2; prEN 13381-1
Classification: exprimée dans les mêmes termes que pour les éléments porteurs protégés	
Remarques	Si les exigences concernant le feu «semi-naturel» sont satisfaites, le symbole «sn» est ajouté à la classification.

Concerne	Enduits, panneaux, protections projetées, revêtements et écrans de protection contre le feu
Norme(s)	EN 13501-2; prEN 13381-2 à 8
Classification: exprimée dans les mêmes termes que pour les éléments porteurs protégés	
Remarques	—

▼B

4. **Éléments non porteurs ou parties d'ouvrage et produits de ces parties**

▼M2

Concerne	Cloisons (y compris cloisons comportant des parties non isolées et barrières de compartimentage)									
Norme(s)	EN13501-2; EN 1364-1 ([1]); EN 1992-1-2; EN1993-1-2; EN1994-1-2; EN 1995-1-2; EN 1996-1-2; EN 1999-1-2									
Classification:										
E		20	30		60	90	120			
EI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
EI-M			30		60	90	120	180	240	
EW		20	30		60	90	120			
Remarques	—									

([1]) Pour les barrières de compartimentage, cette norme est complétée par le rapport technique TR 031 de l'EOTA.

▼B

Concerne	Plafonds possédant une résistance au feu intrinsèque									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1364-2									
Classification: —										
EI	15		30	45	60	90	120	180	240	
Remarques	La classification est complétée par «(a → b)», «(b → a)», ou «(a ↔ b)» pour indiquer que l'élément a été testé et satisfait aux exigences par le dessus, par le dessous ou les deux									

Concerne	Façades (murs rideaux) et murs extérieurs (y compris éléments vitrés)									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1364-3,4,5,6; EN 1992-1.2; EN 1993-1.2; EN 1994-1.2; EN 1995-1.2; EN 1996-1.2; EN 1999-1.2									
Classification: —										
E	15		30		60	90	120			
EI	15		30		60	90	120			
EW		20	30		60					
Remarques	La classification est complétée par «(i → o)», «(o → i)», ou «(i ↔ o)» afin d'indiquer que l'élément a été testé et satisfait aux exigences de l'intérieur uniquement, de l'extérieur uniquement ou des deux Au besoin, la stabilité mécanique indique qu'aucune chute de pièce n'est susceptible de causer des dommages aux personnes pendant le laps de temps indiqué pour le classement E ou EI									

▼B

Concerne	Planchers surélevés									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1366-6									
Classification: —										
R	15		30							
RE			30							
REI			30							
Remarques	La classification est complétée par l'ajout du suffixe «f» pour indiquer la résistance à un incendie développé, ou «r» pour indiquer la résistance à l'exposition à une température constante réduite uniquement									

Concerne	Calfeutrements de pénétration et joints d'étanchéité linéaire									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1366-3,4									
Classification: —										
E	15		30	45	60	90	120	180	240	
EI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
Remarques	—									

Concerne	Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1634-1									
Classification: —										
E	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
EI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
EW		20	30		60					
Remarques	La classification I est complétée par l'ajout du suffixe «1» ou «2» pour indiquer la définition utilisée pour l'isolation. L'ajout du symbole «C» indique que le produit satisfait également au critère de la «fermeture automatique» (essai donnant lieu à admission ou à rejet) ([1])									

([1]) La classification «C» peut être complétée par les chiffres 0 à 5 selon la catégorie d'utilisation. Des détails devront être inclus dans les spécifications techniques des produits concernés.

Concerne	Portes étanches aux fumées
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1634-3
Classification: S_{200} ou S_a suivant les conditions d'essai remplies	
Remarques	L'ajout du symbole «C» indique que le produit satisfait également au critère de la «fermeture automatique» (essai donnant lieu à admission ou à rejet) ([1])

([1]) La classification «C» peut être complétée par les chiffres 0 à 5 selon la catégorie d'utilisation. Des détails devront être inclus dans les spécifications techniques des produits concernés.

▼B

Concerne	Fermetures des passages ménagés pour les tapis roulants et les systèmes de transport sur rail									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1366-7									
Classification: —										
E	15		30	45	60	90	120	180	240	
EI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
EW		20	30		60					
Remarques	►**M1** La classification est complétée par l'ajout du suffixe «1» ou «2» afin d'indiquer la définition utilisée pour l'isolation. Une classification I sera créée dans les cas où l'élément d'essai est un tuyau ou un conduit sans évaluation de l'isolation de la fermeture du système de convoyage. L'ajout du symbole «C» indique que le produit satisfait également au critère de la «fermeture automatique» (essai de type passe/ne passe pas) (1) ◄									

(1) La classification «C» peut être complétée par les chiffres 0 à 5 selon la catégorie d'utilisation. Des détails devront être inclus dans les spécifications techniques des produits concernés.

Concerne	Conduites et gaines techniques									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1366-5									
Classification: —										
E	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
EI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
Remarques	La classification est complétée par «(i → o)», «(o → i)», ou «(i ↔ o)» pour indiquer que l'élément a été testé et remplit les critères de l'intérieur, de l'extérieur ou des deux. En outre, les symboles «v_e» et/ou «h_o» indiquent que l'élément convient pour une utilisation verticale ou horizontale									

Concerne	Cheminées
Norme(s)	EN 13501-2; EN 13216
Classification: G + distance en mm (par exemple G 50)	
Remarques	La distance n'est pas requise pour les produits à encastrer

▼M1

Concerne	Revêtements et parements de murs et de plafonds								
Norme(s)	EN 13501-2; EN 14135								
Classification:									
K_1	10								
K_2	10		30		60				

Remarques: Les suffixes «1» et «2» indiquent quels substrats, critères de comportement au feu et règles d'extension sont utilisés dans cette classification.

▼B

5. **Produits destinés à être utilisés dans les systèmes de ventilation (à l'exclusion des systèmes d'extraction de la chaleur et de la fumée)**

Concerne	Conduits de ventilation									
Norme(s)	EN 13501-3; EN 1366-1									
Classification: —										
EI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
E			30		60					
Remarques	La classification est complétée par «(i → o)», «(o → i)», ou «(i ↔ o)» pour indiquer que l'élément a été testé et remplit les critères de l'intérieur, de l'extérieur ou des deux. En outre, les symboles «v_e» et/ou «h_o» indiquent que l'élément convient pour une utilisation dans le sens vertical ou horizontal. L'ajout du symbole «S» indique qu'une restriction supplémentaire en matière de débit de fuite est satisfaite									

Concerne	Clapets									
Norme(s)	EN 13501-3; EN 1366-2									
Classification: —										
EI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
E			30		60	90	120			
Remarques	La classification est complétée par «(i → o)», «(o → i)», ou «(i ↔ o)» pour indiquer que l'élément a été testé et remplit les critères de l'intérieur, de l'extérieur ou des deux. En outre, les symboles «v_e» et/ou «h_o» indiquent que l'élément convient pour une utilisation dans le sens vertical et/ou horizontal. L'ajout du symbole «S» indique qu'une restriction supplémentaire en matière de fuite est satisfaite									

6. **Produits destinés à être utilisés dans des installations techniques**

Concerne	Câbles électriques et en fibres optiques et accessoires Conduits et systèmes de protection des câbles contre le feu									
Norme(s)	EN 13501-3									
Classification: —										
P	15		30		60	90	120			
Remarques	—									

Concerne	Câbles ou systèmes de câblage de faible diamètre destinés à l'alimentation électrique ou à la transmission du signal (d'un diamètre inférieur à 20 mm avec des conduits d'une section inférieure à 2,5 mm^2)									
Norme(s)	EN 13501-3; EN 50200									
Classification: —										
PH	15		30		60	90				
Remarques	—									

▼M1

7. **Produits destinés à être utilisés dans les systèmes de contrôle des fumées et de la chaleur**

Les normes citées dans cette section sont en préparation et peuvent faire l'objet de révision ou de mise à jour.

Concerne	Conduits d'extraction des fumées pour compartiment unique
Norme(s)	EN 13501-4; EN 1363-1, 2, 3; EN 1366-9; EN 12101-7

Classification: —

E_{300}			30		60	90	120			
E_{600}			30		60	90	120			

Remarques: La classification est complétée par le suffixe «single» pour indiquer que l'élément convient seulement pour une utilisation dans un compartiment unique.
En outre, les symboles, «v_e» et/ou «h_o» indiquent que l'élément convient pour une utilisation dans le sens vertical ou horizontal.
«S» indique un débit de fuite inférieur à 5 $m^3/hr/m^2$ (tous les conduits dépourvus d'une classification «S» doivent avoir un débit de fuite de moins de 10 $m^3/hr/m^2$).
«500», «1 000», «1 500» indiquent que l'élément convient pour l'utilisation jusqu'à ces valeurs de pression, mesurées à température ambiante.

Concerne	Conduits d'extraction des fumées résistants au feu multicompartiments
Norme(s)	EN 13501-4; EN 1363-1, 2, 3; EN 1366-8; EN 12101-7

Classification: —

EI			30		60	90	120			

Remarques: La classification est complétée par le suffixe «multi » pour indiquer que l'élément convient pour une utilisation en multicompartiments.
En outre, les symboles «v_e» et/ou «h_o» indiquent que l'élément convient pour une utilisation dans le sens vertical ou horizontal.
«S» désigne un débit de fuite inférieur à 5 $m^3/hr/m^2$ (tous les conduits dépourvus d'une classification «S» doivent avoir un débit de fuite de moins de 10 $m^3/hr/m^2$)
«500», «1 000», «1 500» indiquent que l'élément convient pour l'utilisation jusqu'à ces valeurs de pression, mesurées à température ambiante.

Concerne	Volets d'extraction des fumées pour compartiment unique
Norme(s)	EN 13501-4; EN 1363-1, 3; EN 1366-9, 10; EN 12101-8

Classification: —

E_{300}			30		60	90	120			
E_{600}			30		60	90	120			

Remarques: La classification est complétée par le suffixe «single» pour indiquer que l'élément convient pour une utilisation dans un compartiment unique.
«HOT 400/30» (Haute température de service) indique que le volet peut être ouvert ou fermé durant une période de trente minutes dans des conditions de température inférieure à 400 °C (à utiliser uniquement avec la classification E600).
«v_{ed}», «v_{ew}», «v_{edw}» et/ou «h_{od}», «h_{ow}», «h_{odw}» indiquent que l'élément convient pour une utilisation dans le sens vertical ou horizontal, ainsi que pour montage sur un conduit ou un mur ou les deux.
«S» désigne un débit de fuite inférieur à 200 $m^3/hr/m^2$. Tous les volets dépourvus d'une classification «S» doivent posséder un débit de fuite inférieur à 360 $m^3/hr/m^2$. Tous les volets aux caractéristiques inférieures à 200 $m^3/hr/m^2$ adoptent cette valeur, tous les volets se situant entre 200 $m^3/hr/m^2$ et 360 $m^3/hr/m^2$ adoptent la valeur de 360 $m^3/hr/m^2$. Les débits de fuite sont mesurés à la fois à température ambiante et à température élevée.
«500», «1 000», «1 500» indiquent que l'élément convient pour l'utilisation jusqu'à ces valeurs de pression, mesurées à température ambiante.
«AA» ou «MA » désignent une activation automatique ou une intervention manuelle.
«i→o», «i←o», «i↔o» indiquent que l'élément a été testé et remplit les critères de l'intérieur vers l'extérieur, de l'extérieur vers l'intérieur, ou des deux, respectivement.
«C_{300}», «$C_{10\ 000}$», «C_{mod}» indiquent que le volet convient pour utilisation dans les systèmes de contrôle des fumées uniquement, dans les systèmes combinées de contrôle des fumées et de climatisation et ventilation, ou les volets à modulation utilisés à la fois dans les systèmes combinés de contrôle de fumées et de climatisation et ventilation.

▼**M1**

Concerne	Volets d'extraction des fumées résistants au feu multicompartiments
Norme(s)	EN 13501-4; EN 1363-1, 2, 3; EN 1366-2, 8, 10; EN 12101-8

Classification: —

EI			30		60	90	120			
E			30		60	90	120			

Remarques: La classification est complétée par le suffixe «multi» pour indiquer que l'élément convient pour une utilisation en multicompartiments.

«HOT 400/30» (Haute température de service) indique que le volet peut être ouvert ou fermé durant une période de trente minutes dans des conditions de température inférieure à 400 °C.

«v_{ed}», «v_{ew}», «v_{edw}» et/ou «h_{od}», «h_{ow}», «h_{odw}» indiquent que l'élément convient pour une utilisation dans le sens vertical ou horizontal, ainsi que pour montage sur un conduit ou un mur ou les deux.

«S» désigne un débit de fuite inférieur à 200 $m^3/hr/m^2$. Tous les volets dépourvus d'une classification «S» doivent posséder un débit de fuite inférieur à 360 $m^3/hr/m^2$. Tous les volets aux caractéristiques inférieures à 200 $m^3/hr/m^2$ adoptent cette valeur, tous les volets se situant entre 200 $m^3/hr/m^2$ et 360 $m^3/hr/m^2$ adoptent la valeur de 360 $m^3/hr/m^2$. Les débits de fuite sont mesurés à la fois à température ambiante et à température élevée.

«500», «1 000», «1 500» indiquent que l'élément convient pour l'utilisation jusqu'à ces valeurs de pression, mesurées à température ambiante.

«AA» ou «MA» désignent une activation automatique ou une intervention manuelle.

«i→o», «i←o», «i↔o», indiquent que l'élément a été testé et remplit les critères de l'intérieur vers l'extérieur, de l'extérieur vers l'intérieur, ou des deux, respectivement.

«C_{300}», «$C_{10\ 000}$»«C_{mod}» indiquent que le volet convient pour utilisation dans les systèmes de contrôle des fumées uniquement, dans les systèmes combinés de contrôle des fumées et de climatisation et ventilation, ou les volets à modulation utilisés à la fois dans les systèmes combinés de contrôle de fumées et de climatisation et ventilation.

Concerne	Écrans de cantonnement
Norme(s)	EN 13501-4; EN 1363-1, 2; EN 12101-1

Classification: D

D_{600}			30		60	90	120			A
DH			30		60	90	120			A

Remarques: «A» peut être toute durée supérieure à 120 minutes.

Concerne	Ventilateurs extracteurs de fumées et de chaleur, joints de connexion
Norme(s)	EN13501-4; EN 1363-1; EN 12101-3; ISO 834-1

Classification: F

F_{200}							120			
F_{300}					60					
F_{400}						90	120			
F_{600}					60					
F_{842}			30							

Remarques: —

▼**M1**

Concerne	Exutoires de fumées et de chaleur naturels
Norme(s)	EN 13501-4; EN 1363-1; EN 12101-2

Classification: B

B_{300}			30							
B_{600}			30							
B_{θ}			30							

Remarques: Où θ indique la condition d'exposition (température)